

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 10 mars 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS,
Mme Pauline LINARD, ~~M. Quentin DENIS~~, M. Maxime LARA GARCIA,
Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, Mme Isabelle POLIS,
Mme Marjoline DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET,
M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de MM. FAVRESSE et DENIS.

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 10 février 2025

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 février 2025 moyennant:

- la correction des numéros d'articles mentionnés au point 24: *le groupe AF vote contre les articles 46 et 47 et non 47 et 48*;
- la correction de quelques erreurs de frappe.

Finances *

2. OBJET : Situations de l'encaisse communale pour la période de juillet 2024 à décembre 2024.

PREND ACTE :

Article unique :

De la décision du Collège communal prise en sa séance du 13 février 2025 relative aux situations de l'encaisse communale pour la période de juillet 2024 à décembre 2024 et aux PV afférents, ci-joints.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 13 février 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil
BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Situations de l'encaisse communale pour la période de juillet 2024 à décembre 2024.

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-42§1 qui dispose : « *Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.* »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 28 qui dispose : « *Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune.* »;

Vu les situations des encaisses . pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024;

Vu la décision du collège communal prise en sa séance du 12/12/2024 de désigner M.Gaëtan de BILDERLING comme délégué du collège communal aux fins de vérifier régulièrement les encaisses;

Vu le contrôle des encaisses effectué par M.Gaëtan de BILDERLING susvanté le 05 février 2025;

Considérant qu'aucune remarque n'est formulée;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte des soldes globaux des comptes particuliers financiers suivants :

Au 31/07/2024 : 2.893.842,58€;

Au 31/08/2024 : 2.684.574,81€;

Au 30/09/2024 : 2.443.118,43€;

Au 31/10/2024 : 2.000.630,50€;

Au 30/11/2024 : 2.585.044,69 €;

Au 31/12/2024 : 4.276.663,40€;

Article 2 :

De signer les deux procès-verbaux, ci-annexés, de la vérification de l'encaisse pour la période du 01/07/2024 au 30/09/2024 et pour la période du 01/10/2024 au 31/12/2024 mentionnant les observations des membres du Collège communal et celles formulées par la Directrice financière.

Article 3 :

De communiquer ledit procès-verbal au Conseil communal pour prise d'acte.

Marchés publics *

3.OBJET : Marché de Travaux - Divers travaux d'asphaltage 2025 - Réfection des rues du Benoit et de Fontarciennes à Fosses-la-Ville. Fixation des conditions et choix du mode de passation

Le groupe AF marque son accord pour les travaux envisagés mais indique qu'il manque un géotextile pour la rue de Fontarciennes et qu'un fraisage semble inutile, s'interroge sur les estimations liées aux analyses de pollution pour la rue du Benoit et regrette qu'une piste cyclable ne soit pas envisagée.

M. MOREAU précise que les montants sont calculés sur base des travaux réalisés antérieurement et en cours. Il n'est pas nécessaire de poser du géotextile rue de Fontarciennes et le fraisage est prévu pour éviter toute mauvaise surprise; une piste cyclable à ces endroits n'est pas judicieux puisqu'elle ne mènerait sur rien.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2025-166 relatif au marché "*Divers travaux d'asphaltage 2025 - Réfection des rues du Benoit et de Fontarciennes à Fosses-la-Ville*" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Réfection de la rue du Benoit à Fosses-la-Ville), estimé à 595.259,42 € hors TVA ou

- 720.263,90 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Réfection de la rue de Fontarciennes à Le Roux), estimé à 437.302,99 € hors TVA ou 529.136,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.032.562,41 € hors TVA ou 1.249.400,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/-/20250005 et sera financé par emprunt, à l'article 421/961-51/20250005 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 7 février 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 18 février 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De fixer les conditions du marché sur la base du cahier des charges N° 2025-166 "*Divers travaux d'asphaltage 2025 - Réfection des rues du Benoit et de Fontarciennes à Fosses-la-Ville*", établi par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 1.032.562,41 € hors TVA ou 1.249.400,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : La dépense est prévue à l'article 421/731-60/-/20250005 du service extraordinaire du budget 2025 (1.250.000,00 €). Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20250005 (1.250.000,00 €).

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au service des finances pour information ; et

- à la Directrice financière, pour la remise de son avis de légalité.

Patrimoine *

4.OBJET : Salle l'Hauventoise sise rue Hauvent n° 62 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Projet de convention.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal datée du 03/10/2024 confirmant la mise en gestion de la salle communale l'Hauventoise au Comité de gestion validé en date du 29/02/2024;

Vu la décision du Collège communal datée du 30/01/2025 validant le projet de convention visé sous objet ;

Vu ledit projet ci-annexé ;

Considérant que l'occupation est consentie à titre gratuit;

Considérant que l'occupation prendra cours le 11/03/2025 jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal; que la convention sera passée avec le nouveau Conseil communal pour la durée de la législature communale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à l'occupation du bâtiment communal (salle l'Hauventoise) sise rue Hauvent, 62 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au preneur, le Comité de gestion de la salle communale l'Hauventoise, ainsi qu'aux Services Travaux et Comptabilité pour information et disposition.

Convention autorisant l'occupation du bâtiment communal (salle l'Hauventoise) sis rue Hauvent, 62 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 453x2.

Entre les soussignés :

De première part,

la Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 10 mars 2025;
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,

le Comité de gestion pour la salle communale l'Hauventoise représenté par M. Clément LAMBERT, Président, Mme Leslie ALLARD, Trésorière et Mme Pascale DUMONT, Secrétaire ; dénommé ci-après "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien communal désigné ci-après :

la salle des fêtes située rue Hauvent, 62 à 5070 FOSSES-LA-VILLE **hormis le local de stockage contigu**. L'immeuble est bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme suivant :

- PB 01/2017 au Comité des Festivités Hauventoise ASBL pour l'extension de la salle des fêtes et la régularisation d'une annexe. Octroi par le Fonctionnaire délégué en date du 28/04/2017.

Un état des lieux d'entrée est joint à la signature (annexe 1) et fait partie de la présente convention.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le preneur :

- 1/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement
- 2/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

Le preneur s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale du Comité, et ce annuellement.

Article 4

§1^{er}. L'occupation prendra cours le 11 mars 2025 jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Une convention sera passée avec le nouveau Conseil communal pour la durée de la législature communale.

§2- Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Article 5

L'entretien courant du bien loué, les charges et le nettoyage sont à charge du preneur.

Article 6

Les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleusesse.

Tout problème technique doit être transmis sans délai par mail à l'adresse travaux@fosses-la-ville.be.

Le chef des travaux fixera un moment avec le preneur pour réaliser une visite annuelle des lieux, afin de vérifier l'état du bien et de dresser éventuellement une liste de travaux de réparation à effectuer.

Article 7

Avec l'accord préalable et écrit du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile à l'exploitation du bâtiment.

Cette latitude ne dispense pas le preneur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 8

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 9

La Ville bailleusesse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception des taxes immondices qui resteront dues.

Article 10

§1 – Le preneur s'engage à mettre gratuitement le bâtiment à disposition de l'Administration communale de

Fosses-La-Ville qui en ferait la demande pour une manifestation communale officielle, sous réserve du calendrier d'occupation.

§2 – Le preneur s'engage à maintenir l'utilisation principale actuelle de la salle, à savoir la location de celle-ci par les citoyens et associations fossois, en priorité.

§3 - Le preneur s'engage à rédiger un règlement d'ordre intérieur comprenant les conditions financières d'occupation et à le soumettre à l'approbation du Collège communal.

Article 11

Tout frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Article 12

Le preneur ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du bailleur.

Article 13

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à FOSSES-LA-VILLE, le XX mars 2025 en quatre exemplaires.

Pour la Ville,

Par le Collège,

Pour le Comité de gestion,

Le Bourgmestre, La Directrice Générale,
G. de BILDERLING S. CANARD

Le Président,
C. LAMBERT

La Trésorière,
L. ALLARD

La Secrétaire,
P. DUMONT

5.OBJET : Aménagement de la place d'Aisemont - Acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 219/02A.

Avis de principe.

Le groupe AF estime que la parcelle est difficile à identifier et que le prix est élevé.

Le Président indique que le prix est fixé par le Comité d'Acquisition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 02 mai 2024 concernant le lancement des démarches d'acquisition de la parcelle visée sous objet ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 09 janvier 2025 sur les frais inhérents à la procédure qui seront à charge de la Ville;

Vu l'estimation réalisée par le Département des Comités d'Acquisition datée du 20 novembre 2024; qu'il estime le bien à 10.000 euros ;

Considérant que les propriétaires en indivision de la parcelle ont marqué leur accord sur l'acquisition de celle-ci pour le montant précité ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la Directrice Financière en date du 07 février 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 18 février 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la parcelle se trouve dans le périmètre des travaux d'aménagement de la place d'Aisemont ; qu'elle est reprise au cadastre en nature de « chemin » ; qu'elle est d'ailleurs utilisée en tant que « voirie » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis de principe favorable sur l'acquisition de la parcelle visée sous objet au prix de l'estimation réalisée par le Département des Comités d'Acquisition, à savoir 10.000 euros.

Les frais inhérents à la procédure seront à charge de la Ville.

Article 2 : De désigner le SPW-Département des Comités d'Acquisition pour la rédaction des actes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité, à la Directrice Financière et au SPW-Département des Comités d'Acquisition pour information et disposition.

Travaux *

6.OBJET : PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection de la rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville - Essais de sol - Offres de prix - Ratification

Le groupe AF demande pourquoi ces essais n'ont pas été prévus dans le marché initial et estime que l'offre prévoyant un déplacement par carottage est un non-sens.

M. MOREAU indique que ce montant ne peut être porté en compte dans ledit marché, étant donné que les essais doivent être réalisés a posteriori par un organe indépendant, qui contrôle la qualité du travail effectué. Quant aux conditions, il s'agit de celles prévues au marché-cadre.

DECIDE :

Article unique:

De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 février 2025, ci-annexée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 20 février 2025

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
 Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
 M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
 M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
 Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection de la rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville - Essais de sol - Offres de prix

Le Collège,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 08 juin 2023, d'adhérer à la centrale d'achat « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes » érigée par la Région wallonne (SPW Mobilité & Infrastructures, Direction des routes de Namur) ;

Considérant que le laboratoire de génie civil LABOMOSAN SA a été désigné comme adjudicataire dudit marché ;

Considérant qu'afin de liquider le subsidie dans le cadre du dossier « PIC-PIMACI 2022-2024 – Réfection de la rue du Grand Etang », le Pouvoir subsidiant impose des essais de sols permettant de réceptionner les travaux ;

Attendu que cette imposition n'était pas prévue dans le déroulement du marché susvisé;

Considérant qu'il est donc fait application de l'art. L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il dispose: *"dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice vident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense."*;

Considérant que la Société LABOMOSAN a remis une offre de prix pour les essais de sol pour ledit chantier pour un montant de 3.128,25€ HTVA soit 3.785,18€ , 21% TVA comprise;

Considérant que les quantités et montants totaux devront être adaptés en fonction des prestations

réalisées ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2025, article 421/731-60/20230006 ;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le devis susvanté.

Article 2 : La dépense sera prévue lors de la MB1 à l'article 421/731-60/20230006 du service extraordinaire du budget 2025.

Article 3 : D'établir et transmettre le bon de commande à la société LABOMOSAN et de fixer un rendez-vous.

Article 4 : De transmettre la présente décision pour information aux services des Finances et Marchés Publics.

Article 5 : D'informer le Conseil communal de la présente décision, lors de sa prochaine séance.

Développement local *

7.OBJET : Commission locale de Développement urbain- Approbation du R.O.I.

Le groupe AF estime que l'appel à candidatures a manqué d'écho, il aurait fallu user d'autres modes de communication et ainsi toucher des représentants de la jeunesse, notamment. Il serait également intéressant d'organiser de temps en temps des séances publiques de la CLDU afin de porter les informations vers les citoyens.

M. BAUFAY indique que plusieurs canaux de communication ont été utilisés. Il n'y a aucune obligation pour les associations d'être représentées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain;
Considérant qu'un Règlement d'ordre intérieur (R.O.I) doit être établi pour le bon fonctionnement de la Commission de développement urbain;
Considérant que la proposition de R.O.I ci-annexée correspond aux attentes;
Attendu que ce document doit être proposé au Ministre en charge pour approbation des pouvoirs locaux et de l'Aménagement du territoire;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement d'ordre d'intérieur de la Commission de locale de Développement urbain ci-annexé, pour la législature 2024-2030.

Article 2 : de transmettre la proposition au Ministre en charge des pouvoirs locaux et de l'Aménagement du territoire.

Opération de développement urbain :
Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement urbain

Article 1^{er}

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, il est institué une Commission locale de développement urbain, ci-après dénommée CLDU.

TITRE 1- CONSTITUTION DE LA CLDU

Article 2 – Composition

§1^{er}- Sont désignés comme membres ayant voix délibérative :

- 1/ 5 représentants politiques désignés par le Conseil communal, par application du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
- 2/ 1 représentant du CPAS désigné par le Conseil de l'Action sociale ;
- 3/ 6 représentants au moins des habitants domiciliés dans le périmètre ou ayant un commerce dans celui-ci et désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal ;

- 4/ 1 représentant minimum des gestionnaires publics d'immeubles situés dans le périmètre concerné ;
- 5/ 1 représentant du Syndicat d'Initiative ;
- 6/ 1 représentant du Centre Culturel ;
- 7/ 1 représentant minimum des établissements scolaires situé dans le périmètre de l'opération ;
- 8/ 1 représentant de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville ;
- 9/ 1 représentant de la Confrérie St-Feuillen ;
- 10/ 1 représentant du Cercle d'histoire ;
- 11/ 1 représentant du Conseil communal consultatif des aînés ;

§2- Sont désignés comme membres ayant voix consultative :

- 12/ l'auteur de projet
- 13/ le représentant de la DGO4- Direction de Namur ;
- 14/ le représentant de la DGO4- Direction de l'Aménagement actif
- 15/ le conseiller en développement urbain
- 16/ 1 employé du service urbanisme communal
- 17/ l'Echevin du Patrimoine.

§2- Il est à noter que cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée par l'une ou l'autre personne associée aux projets en cours de réalisation.

La liste nominative est jointe en annexe 1.

§3- Tout changement de représentant d'une institution ou association est soumis et validé par le Collège communal.

§4- Tout changement de représentant des citoyens doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal, sur proposition du Collège. A cette occasion, la liste nominative complète et mise à jour est transmise au Conseil communal.

Article 3- Mode de désignation ou attribution des mandats

§1^{er}. Les représentants repris sous les articles 2.1. et 2.2. sont désignés par leur organe (Conseil communal ou de l'Action sociale) pour la durée de leur mandat.

§2- Chaque personne morale publique ou privée, ainsi que chaque association désigne son membre représentant sur base volontaire. Dans le cas où une association ne désigne pas de représentant dans un délai de trois mois à dater du constat de vacance par le Collège communal, le nombre de représentants de la population est augmenté en conséquence, via un nouvel appel à candidatures.

Aucune association n'est tenue par le présent règlement de désigner un représentant.

§3- Les représentants des habitants sont choisis parmi les locataires et propriétaires inscrits au registre de population. Ils sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège, parmi les candidatures reçues suite aux différents appels à candidatures lancés par l'Administration communale. Le Collège communal veillera à assurer la représentativité des intérêts économiques, sociaux et culturels en présence dans le périmètre.

Il importe que les participants à la CLDU soient motivés par les projets.

Article 4- Mandat de membre

§1^{er}. La présidence est exercée soit par un échevin soit par un vice-président élu par la CLDU parmi ses membres.

§2- Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.

§3- Les mandats visés aux articles 2.1. et 2.2. sont limités à la durée de la législature. Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action sociale désignent leurs nouveaux représentants.

§4- Le mandat de membre de la CLDU prend fin soit :

- A sa demande, par démission,
- Par la cessation des fonctions ou des missions en raison desquelles il a été désigné, ou encore par la perte de sa qualité d'habitant,
- En cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe,
- En cas d'absence injustifiée à plus de 40% des réunions annuelles imposées par le présent règlement,
- A la demande de l'organisme qu'il représente,
- En cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier auprès du Président de la CLDU et d'un membre en tant que témoin.

Lorsque la CLDU constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Collège communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Le Collège communal entame la procédure de remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

TITRE 2- COMPETENCES ET AVIS

Article 5- Mission

§1^{er}. La CLDU constitue essentiellement un organe de consultation, et de relais avec la population du quartier.

§2- La CLDU a pour mission de **donner son avis** au Collège communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- 1/ la définition de l'opération : périmètre, objet, etc... ;
- 2/ les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de

- calendrier d'exécution des actions ;
- 3/ l'organisation des activités d'information, d'animation et de concertation en rapport avec l'opération ;
- 4/ les rapports d'activités sollicités durant l'opération ;
- 5/ la solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération ;
- 6/ la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information ;
- 7/ la mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite de l'opération.

§3- La CLDU peut également rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

Article 6- Réunions

§1^{er}- Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats, en mentionnant, le cas échéant, les points de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus. Les avis émis par la CLDU sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes.

§2- La CLDU ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, la CLDU est reconvoquée dans la quinzaine et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

§3- Tout membre peut donner procuration à un autre membre de la même catégorie. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§4- Un vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

§5- Les décisions prises par vote et/ou de l'avis général émis seront actées comme étant celles de la Commission et ne pourront plus être remises en cause une fois le compte-rendu approuvé. Le seul et unique but étant de donner avis au Collège communal.

Article 7- Publicité

Sans préjudice des mesures particulières des publicités prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité qu'il convient de donner aux avis qu'ils sollicitent.

Tous les membres de la CLDU sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes et avis dont la CLDU est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la CLDU que sur mandat de celle-ci.

Article 8- Rapport d'activités

§1^{er}- Dans les délais requis par la Région, un rapport d'activités sera établi par le Conseiller en Développement urbain, et proposé à la CLDU. Celui-ci comportera le bilan et les perspectives de l'opération et sera soumis au Conseil communal.

§2- Parallèlement, un rapport est constitué par le Conseiller en développement urbain, dans le cadre de la subvention inhérente à ce poste. Dans les annexes, l'ensemble des PV de la CLDU sera ajouté.

TITRE 3- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 9- Le Secrétaire

Le secrétariat de la CLDU est assuré par les services de l'Administration communale, en l'occurrence, le Conseiller en Développement urbain.

Article 10- Groupe de travail

La CLDU peut constituer des groupes de travail chargés notamment de préparer les avis à donner.

Article 11- Information

La CLDU peut recueillir toutes les informations nécessaires pour accomplir sa mission, notamment en sollicitant le concours de personnes qualifiées.

Article 13- Réunion

§1^{er}- La CLDU se réunit sur convocation du Président, au minimum deux fois par an.

§2- Le Président est tenu de réunir la CLDU dans les 15 jours si la demande est faite soit par un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, soit par le Collège communal. Si le Président est empêché, la CLDU peut être convoquée par trois de ses membres.

§3- A la demande d'un cinquième des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la CLDU est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 14- Convocation

Les convocations aux réunions comportent l'ordre du jour et sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la CLDU (par courrier électronique) au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 15- Compte-rendu

§1^{er} Les réunions font l'objet d'un compte-rendu qui reprendra les avis arrêtés par la CLDU.

A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente ainsi que des avis émis. Après approbation, ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire de la CRU.

§2- En cas d'urgence, les avis sont envoyés aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les 8 jours

à dater de l'envoi du document.

Si le Président constate un désaccord manifeste, il convoque la CLDU dans les 15 jours.

TITRE IV- LES MOYENS DE LA COMMISSION

Article 16- Les locaux

Le Collège communal met un local à la disposition de la CLDU ainsi que tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette assemblée.

Article 17- Le budget

En cas de nécessité, le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la CLDU. Le Collège communal veille à l'ordonnance des dépenses au fur et à mesure des besoins de la CLDU.

TITRE V- DIVERS

Des modalités complémentaires au présent règlement peuvent être ajoutées par le Conseil communal.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Le présent règlement sera joint au dossier soumis à la Section d'Urbanisme et de Rénovation urbaine de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire.

8.OBJET : Concession du domaine public de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à l'ASBL Les Chinels en vue de l'organisation des festivités de Laetare - Contrat

Vu la Constitution, notamment ses articles 10 et 11;

Vu le Code civil, notamment son chapitre 3, art. 345 qui dispose:

"Les biens publics appartiennent au domaine privé, sauf s'ils sont affectés au domaine public. Les biens du domaine public ne sont pas susceptibles de prescriptions acquisitives par une autre personne privée ou publique et ne peuvent faire l'objet d'une accession en faveur de toute autre personne privée ou publique ou tout autre acte originaire d'acquisition. Toutefois, il peut exister un droit personnel ou réel d'usage sur un bien du domaine public dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'art. L1222-1 qui dispose:

"Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune. ";

Attendu que la concession domaniale poursuit le même but que les autorisations unilatérales: il s'agit de permettre à un usager d'occuper temporairement une parcelle du domaine public de manière exclusive;

Considérant que, pour autoriser une occupation privative du domaine public, il convient de respecter les règles suivantes:

- l'occupation doit être compatible avec la destination publique du bien ;
- l'occupation doit reposer sur une autorisation administrative;

Considérant qu'une telle autorisation sera par nature précaire et révocable;

Considérant qu'il est de coutume que le Comité des Chinels, organisateur des festivités de Laetare, gère l'occupation d'une partie du domaine public sis au centre-ville, aux fins d'installer les métiers forains durant lesdites festivités;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal soutienne son folklore; qu'à ce titre, il peut décider de ne pas lever de redevance liée à l'utilisation du domaine public;

Que ce faisant, il ne peut créer d'inégalité de traitement;

Considérant que les festivités de Laetare sont organisées par l'ASBL Les Chinels;

Que celle-ci est donc la seule admissible à une telle concession;

Considérant dès lors que son octroi à l'ASBL ne crée pas d'inégalité de traitement;

Considérant que les festivités de Laetare sont ouvertes à tous, participants et spectateurs; que dès lors l'occupation du domaine public par l'ASBL Les Chinels respecte l'intérêt général;

Considérant que ladite occupation doit être limitée dans le temps et dans l'espace; que ces limitations sont liées à une organisation annuelle;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le contrat de concession du domaine public de la Ville n°2025/03/01, ci-joint.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Contrat de concession du domaine public de la Ville de FOSSES-LA-VILLE
2025/03/01

Entre les soussignés:

La Ville de FOSSES-LA-VILLE, dûment représentée par M; Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, sise rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE;
Ci-après dénommée « le concédant »

Et,

L'ASBL Les Chinels, dûment représentée par M. Philippe LECLERCQ, Président et M. Martin LECLERCQ, Secrétaire, dont le siège social est établi Chaussée de Charleroi, 400 à 5070 FOSSES-LA-VILLE;
Ci-après dénommée « le concessionnaire »;

Le cédant et le concessionnaire seront désignés ensemble ci-après « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit:

Préambule

Depuis des temps immémoriaux, le Comité Les Chinels organise, sur le territoire de la Ville, les festivités de Laetare et son cortège. A cette fin, elle prévoit la présence de vendeurs ambulants, l'installation de bars temporaires, de loges foraines et de gastronomie foraine assurant une animation permanente durant les jours de festivités, entourant le quatrième dimanche de Carême.

Les modalités d'installation, en ce compris le droit d'emplacement, sont gérées par l'ASBL susvantée.

L'objectif du présent contrat est de règlementer l'utilisation du domaine public ainsi que la levée des redevances afférentes aux emplacements concédés.

Article 1^{er}. Objet du contrat

§1^{er}. Le présent contrat est un contrat de concession domaniale visant à donner au concessionnaire un droit d'usage privatif du domaine public en vue d'y proposer une activité spécifique détaillée à l'article 2 du présent contrat.

Ce droit est concédé à titre gratuit et dans le respect des conditions précisées ci-dessous.

Les législations relatives aux baux et particulièrement au bail commercial sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par le concédant.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investi le concédant durant l'exécution du présent contrat.

§2- Le concédant déclare donner un droit de concession domaniale au profit du concessionnaire sur une partie du domaine public du centre-ville de Fosses-la-Ville, telle que précisée par un plan produit par le concessionnaire au plus tard 60 jours avant le premier jour d'occupation.

Ledit plan est soumis au concédant (Collège communal) pour approbation.

§3- Pour l'année 2025, il sera fait exception au délai mentionné au paragraphe précédent. Le plan susvanté devra être fourni au plus tard pour le 15 mars 2025.

Article 2. Usage et destination du bien

§1^{er}. Le présent contrat est un contrat *intuitu personae*. Le droit d'usage est consenti sur le domaine public du concédant et est personnel au concessionnaire. Par conséquent, le concessionnaire est seul responsable des faits survenant dans le cadre de l'exploitation du bien concédé y compris lorsqu'une sous-occupation a été acceptée par le concédant ou lorsque l'exploitation des lieux se fait en partenariat avec un ou plusieurs tiers. Le droit accordé au concessionnaire est temporaire, précaire et révocable. Le droit d'usage consenti doit être conforme à la destination particulière de la concession et compatible avec son affectation.

§2- Le bien est destiné à l'installation de vendeurs ambulants, de bars temporaires, de loges foraines et de loges de gastronomie foraine du mercredi au lundi inclus encadrant le quatrième dimanche de Carême.

Toute modification de l'activité exercée sur le bien concédé doit faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit du concédant et doit être conforme aux prescriptions légales à cet égard. Toute nouvelle activité autorisée sera nécessairement en lien avec l'activité initialement autorisée de sorte que le changement d'activité ne pourra entraîner une modification de la nature globale du projet initialement proposé et retenu. Le concessionnaire ne pourra en aucun cas procéder à des aménagements ou constructions sur le site. Le concessionnaire veillera, dans l'exploitation du bien concédé, à respecter l'environnement et à veiller à une consommation énergétique la plus faible possible.

§3- Dans le cadre de ses activités conformes au présent article, le concessionnaire déterminera librement sa politique d'exploitation. Le concessionnaire veillera toutefois à ce que l'exploitation des lieux ne porte pas préjudice à l'image du concédant.
Le concessionnaire associera le concédant à toute publicité qu'il réalisera à propos de l'exploitation des lieux.

§4- L'accès à la crèche Le Chabo'T devra à tout moment être garanti. A cet effet, deux places de parking, proches de l'entrée de la crèche susvantee devront être réservées aux visiteurs de l'établissement.

§5- Le concessionnaire veillera à la bonne conservation des lieux concédés. Il supportera seul la responsabilité de tous dégâts et détériorations y occasionnés par son fait ou celui de tiers. Les dégâts occasionnés par le concessionnaire aux biens concédés devront, même s'ils nécessitent de grosses réparations, être réparés à l'initiative du concessionnaire. A défaut, ils le seront à première réquisition du concédant.
Sans préjudice de son droit de mettre fin à la concession aux torts du concessionnaire, le concédant peut, après mise en demeure restée sans effet, exécuter ou faire exécuter aux frais, risques et périls du concessionnaire tous les travaux que le concessionnaire demeure en défaut d'accomplir.
Dans ce cadre, les montants refacturés au concessionnaire sont majorés de 12%, avec un minimum de 65 € à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sans préjudice de toute autre somme quelconque facturée ou à facturer.
Le concessionnaire s'engage à exploiter les lieux en bon père de famille. Il aura à sa charge toutes réparations.

§6- Le concessionnaire veillera à sécuriser suffisamment les lieux. A cette fin, il introduira les demandes utiles auprès du concédant pour obtention de barrières, panneaux de signalisation ou tout autre matériel de sécurité à titre de prêt gratuit.

Article 3. Durée

La concession accordée prend cours le 1^{er} janvier 2025 pour prendre fin le 31 mars 2031.
Le concessionnaire prend acte du fait que le renouvellement de la concession est une faculté que le concédant est libre d'accorder ou pas en fonction des circonstances concrètes prévalant au moment où cette faculté est exercée. Le concessionnaire n'a donc aucun droit au renouvellement.

Article 4. Redevance

Aucune redevance de concession ou garantie n'est appliquée au présent contrat.
Les parties partagent ensemble l'objectif de perpétuer les traditions liées aux festivités de Laetare et s'accordent à oeuvrer à leur maintien.

Article 5. Fin anticipée du contrat

§1^{er}- Chacune des parties pourra mettre fin à la concession moyennant préavis signifié par voie recommandé. La durée du préavis est fixée à 3 mois. Aucune indemnité de rupture ne sera due.

§2- Le concédant pourra mettre fin à la présente concession aux torts du concessionnaire, en cas de non-respect des engagements du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

§3- Le concédant pourra mettre fin à la présente concession sans préavis ni indemnité, pour des raisons d'intérêt général.

Article 6 Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à communiquer sans frais et dans les meilleurs délais, tout renseignement demandé par le concédant, notamment les comptes annuels de l'ASBL, le bilan des festivités de Laetare ou la composition du comité d'administration.
Le concédant usera de toute la discrétion et de la confidentialité voulue dans la récolte et le traitement de ces données, dans le respect des dispositions légales.

Article 7. Agent traitant

L'agent traitant du concédant est l'employé en charge du patrimoine culturel immatériel. dev.local@fosses-la-ville.be - 071/12.12.40.

La présente convention est établie en double exemplaire, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Fait à Fosses-la-Ville, le XXX.

Le concédant,

Le concessionnaire,

Pour la Ville,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Le Président,
P. LECLERCQ

Le Secrétaire,
M. LECLERCQ

Coordination sociale *

9.OBJET : Rapports financiers justifiants les frais relatifs à la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale - Année 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;
Vu l'article 20 du Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 92.211,53€ pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 7.623,01€ pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2024 ;
Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024, et notamment son objectif opérationnel "*assurer la cohésion sociale de la population via le PCS ou en collaboration avec celui-ci*";
Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;
Vu le rapport financier du PCS 2024, ci-joint ;
Vu le rapport financier de l'article 20 du PCS 2024, ci-joint ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver les rapports financiers 2024 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 et de son article 20.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale.

Ressources humaines *

10.OBJET : Maintien d'un agent constatateur d'infractions en matière d'environnement

Le groupe AF souhaite un rapport des activités de ces agents.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement l'article D.149 stipulant que le Conseil communal peut désigner des agents constatateurs communaux en matière d'environnement;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du Centre public de l'Action sociale de la Ville de Fosses-la-Ville;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 23 septembre 2024 relative à la désignation d'un agent constatateur en matière d'infractions environnementales;
Attendu que, pour pouvoir solliciter la subvention de la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur communal environnemental, il appartient au Conseil communal de décider:

- d'engager un ou plusieurs agents constatateurs;
- de maintenir en fonction un ou plusieurs agents constatateurs;

Attendu que l'agent désigné en date du 23 septembre 2024 continue à remplir les conditions afférentes;

Considérant le fait qu'une aide financière est importante pour les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De maintenir dans sa fonction: M. Francis VANDENBROUCK, Agent communal désigné en qualité d'agent constatateur communal environnemental, à raison d'1/2 équivalent temps plein.

Article 2 :

De solliciter la subvention de la Région wallonne pour le maintien d'un agent constatateur communal environnemental pour l'année 2025.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11.OBJET : Engagement d'un agent constatateur d'infractions en matière d'environnement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement l'article D.149 stipulant que le Conseil communal peut désigner des agents constatateurs communaux en matière d'environnement;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du Centre public de l'Action sociale de la Ville de Fosses-la-Ville;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 23 septembre 2024 relative à la désignation d'un agent constatateur en matière d'infractions environnementales;

Vu la décision prise en présente séance de maintenir l'agent constatateur désigné à raison d'1/2 équivalent temps plein;

Attendu que les conditions à remplir par un agent communal afin d'être désigné en qualité d'agent constatateur sont :

1. n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens du Code de l'environnement;
2. disposer au moins, soit :
 - d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;
 - d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale;
3. avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent constatateur, par le Gouvernement;

Attendu que, pour pouvoir solliciter la subvention de la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur communal environnemental, il appartient au Conseil communal de décider:

- d'engager un ou plusieurs agents constatateurs;
- de maintenir en fonction un ou plusieurs agents constatateurs;

Attendu que, pour prétendre à ladite subvention, seuls les agents constatateurs engagés à temps plein ou le cas échéant, deux agents constatateurs engagés à mi-temps peuvent prétendre à la subvention; qu'en d'autres termes, la subvention est octroyée par équivalent temps plein;

Attendu que le, dans le cas où la commune projette d'engager un ou plusieurs agents constatateurs environnementaux, ils devront impérativement avoir suivi la formation et avoir prêté serment endéans les 6 mois de la décision du Ministre de l'Environnement remettant un avis favorable sur la demande initiale d'engagement dans le système de subvention;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un second agent constatateur environnemental à raison d'1/2 équivalent temps plein ;

Considérant le fait qu'une aide financière est importante pour les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique :

De charger le Collège communal d'entamer la procédure de désignation d'un agent constatateur environnemental pour 1/2 équivalent temps plein, en vue de répondre aux conditions permettant l'obtention de la subvention de la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur communal environnemental.

Affaires générales ***12.OBJET : Commission communale de l'accueil (CCA)- Désignation des représentants - complément (législature 2024-2030)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et

L1122-34;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et ses modifications ultérieures;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2025 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission communale de l'accueil;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur a été revu et prévoit une commission de 25 membres; que cela implique la désignation d'un représentant supplémentaire du Conseil (et son suppléant)

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
Que la désignation totale des représentants est de 5; que la représentation est donc répartie comme suit:

- 4 membres UD (et leurs suppléants);
- 1 membre AF (et son suppléant);

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de la CCA, pour la durée de la législature:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
UD- Mme Laurie SPINEUX	UD- M. Quentin DENIS
UD- Mme Josée LECHIEN	UD- M. Bernard MEUTER
UD- Mme Pauline LINARD	UD- M. Maxime LARA GARCIA
UD- Mme Isabelle POLIS	UD- Mme Céline GODENNE
AF- Mme Aurélie GOSSET	AF- M. Thibaut JACQUET

Article 2: charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13.OBJET : Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) - Proposition d'un représentant au Conseil d'Administration (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Vu l'affiliation de la Ville à l'UVCW;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'UVCW aux fins d'obtenir des candidats au poste de membre du Conseil d'administration;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Attendu que l'UVCW a prolongé son appel à candidatures et que la décision du Conseil communal doit lui parvenir courant mars 2025;
Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la proposition de la candidate suivante au Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et ce, pour la durée de la législature:

o Mme Laurie SPINEUX.

Article 2: transmet copie de la présente délibération à l'UVCW, place de l'Etoile, 4 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

En vertu à l'art. L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. BAUFAY quitte la séance.

14.OBJET : Pour information - Sinistre du 03/11/2023 - Passerelle de l'Espace Winson - Paiement d'une facture

PREND ACTE :

Article unique: de la décision du Collège communal, prise en sa séance du 06 février 2025, par laquelle il décide d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, la facture d'un montant de 8.178,89 € TVAC pour la réparation de la toiture plate de la passerelle de l'Espace Winson.

PROVINCE DE NAMUR
NAMUR

ARRONDISSEMENT DE

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 6 février 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Conformément à l'art. L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. BAUFAY sort de séance.

Objet : Sinistre du 03/11/2023 - Passerelle de l'Espace Winson - Paiement d'une facture

Le Collège,

Vu notre déclaration de sinistre adressée à ETHIAS en date du 06/11/2023 et concernant les dégâts causés à la passerelle de l'Espace Winson ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2024 d'engager les différentes dépenses liées au sinistre, notamment le devis d'un montant de 9.238,89 € TVAC émanant de l'entreprise TOITURE GIL BAUFAY pour la réparation de la toiture plate ;

Considérant que cette dépense n'a pas été engagée ;

Vu la facture n°24-070 du 29 novembre 2024 d'un montant total de 8.178,89 € TVAC émise par l'entreprise TOITURE GIL BAUFAY ;

Considérant qu'aucun crédit de dépense n'a donc été prévu au service extraordinaire du budget 2024 ni du budget 2025 pour honorer ladite facture ;

Considérant que, conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Que le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Que les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution de ce qui précède mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire (MB1-2025) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, la facture susvisée d'un montant total de 8.178,89 € TVAC, émise par l'entreprise TOITURE GIL BAUFAY, à l'article 104/723-60/-/20240022.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à la prochaine modification budgétaire (MB1-2025).

Article 3 : de porter cette décision à la connaissance du service Finances ainsi que de la Directrice financière.

Article 4 : d'en informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

M. BAUFAY rentre en séance.

15.OBJET : FRIC 2019 - rue de Taravisée - Mise en demeure de l'adjudicataire EUROVIA - Désignation d'un avocat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 septembre 2024 de mettre en demeure l'entreprise EUROVIA Belgium de procéder aux réparations des fissures constatées dans le revêtement hydrocarbonée de la rue de Taravisée à Fosses-la-Ville et de faire parvenir le planning des travaux pour le 25 octobre 2024 au plus tard;

Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2024 de confier ce dossier au service juridique, étant entendu que la société EUROVIA n'a répondu à aucune sollicitation;

Considérant qu'une issue judiciaire semble se profiler et qu'il y a lieu de désigner un avocat, spécialisé en marchés publics, pour défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2024 de désigner Maître Christophe THIEBAUT, Bureau NoteBien , avenue des dessus de Lives, 8 à 5101 afin de nous représenter dans toutes les étapes de la gestion de ce litige et pour défendre nos intérêts dans ce dossier ;

Considérant la nécessité de désigner Maître Christophe THIEBAUT en vue d'un éventuel recours en justice à l'encontre de la Société EUROVIA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique : De désigner Maître Christophe THIEBAUT, Bureau NoTe Bien, avenue des Dessus de Live, 8 à 5101 Namur, en vue d'un éventuel recours en justice à l'encontre de la Société EUROVIA.

16.OBJET : Pour information- Désignation des conseillers de police - Arrêté du Collège provincial de Namur

PREND ACTE :

de l'Arrêté d'approbation de la désignation des conseillers de police de la commune de FOSSES-LA-VILLE pris en séance du 16 janvier 2025 par le Collège provincial de NAMUR, conformément à l'article 18ter de la loi du 17 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Bien-être animal

17.OBJET : Bien-être animal - convention entre la commune et un vétérinaire qu'elle charge des soins vétérinaires pour les animaux

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2023 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 10 octobre 2024 d'acter la fin de collaboration dès l'année 2025 avec l'ASBL "les Amis des Animaux" dans le cadre de la stérilisation des chats errants sur notre commune ;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 06 février 2025 d'établir une convention avec une vétérinaire pour la prise en charge des chats errants;

Considérant qu'il est important de pouvoir répondre favorablement aux interpellations de plus en plus nombreuses émanant de nos citoyens par rapport à la problématique des chats errants;

Considérant que tous les vétérinaires de l'entité de Fosses-la-Ville ont été contactés en vue de mettre en place une collaboration visant la prise en charge des chats errants ;

Considérant que seul, le Dr Jehanne VOISIN, rue des Bruyères, 22 à 5070 LE ROUX, a répondu favorablement à cette initiative ;

Considérant que l'intervention financière de la Ville est fixée forfaitairement à savoir :

- 90€ ttc pour la stérilisation des chats errants femelles;
- 50€ ttc pour la stérilisation des chats errants mâles;
- 15€ ttc pour l'identification des chats errants non pucés ;

Considérant que des crédits appropriés sont disponibles au budget communal ordinaire 2025 ,à l'article 875/12402-06 "*prestations techniques de tiers pour le bien-être animal* ";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention avec le Dr Jehanne VOISIN, vétérinaire, pour la prise en charge des chats errants;

Article 2 : de prendre en charge les dépenses via les crédits disponibles au budget communal ordinaire 2025 à l'article 875/12402-06.

Article 3: De transmettre la présente aux services finances et travaux pour information et disposition.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET UN VÉTÉRINAIRE **QU'ELLE CHARGE DES SOINS VÉTÉRINAIRES** **POUR LES ANIMAUX**

Entre

La Ville de Fosses-la-Ville, sise Espace WINSON – rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée, la Ville ;

Et

Le Dr.(nom et prénom)

Vétérinaire agréée à(adresse)

Numéro d'inscription à l'ordre(numéro)

Ci-après, dénommé le vétérinaire ;

Préambule

En application de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal, la Ville désigne un vétérinaire pour effectuer, selon les modalités fixées ci-dessous, la stérilisation, les soins de base ou l'euthanasie des animaux errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie, en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er}

Avant toute intervention chirurgicale, le vétérinaire s'assurera que le chat ne soit pas déjà porteur d'une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée.

Article 2

§1^{er}. L'intervention financière de la Ville est fixée forfaitairement à :

- **90€ ttc pour la stérilisation des chats errants femelles.**
- **50€ ttc pour la stérilisation des chats errants mâles.**
- **15€ ttc pour l'identification des chats errants non pucés.**

§2- Les factures relatives à ces interventions devront être envoyées à la Ville **trimestriellement** à l'adresse facturation@fosses-la-ville.be.

Article 3

La Ville s'engage à annoncer la campagne, via son bulletin communal (Fosses Magazine), son site internet et ses réseaux sociaux.

Article 4

Le vétérinaire s'engage à stériliser un chat errant après l'avoir examiné afin de vérifier si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.

Article 5

§1^{er}. Le vétérinaire interviendra non seulement pour l'intervention chirurgicale visée par le présent contrat mais également pour la garde et le traitement postopératoire des animaux opérés et ce durant 3 jours. Il interviendra également pour l'euthanasie éventuelle des chats présentés.

§2- Le vétérinaire a toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux à une institution

spécialisée pour autant que ni la Ville ni la Wallonie ne doivent intervenir dans les frais d'hospitalisation, de garde et de traitement.

Article 6

Le vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que lorsque son état de santé est gravement affecté et ne permet pas de le maintenir en vie, tout en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Article 7

Les personnes s'occupant des chats stérilisés et identifiés sur le territoire communal sont autorisées à les nourrir, à la seule condition d'introduire une demande auprès de l'administration communale (bienetre.animal@fosses-la-ville.be). Une carte de nourrissage sera établie et le nourrisseur devra signer la charte ci-annexée.

Article 8

La Ville s'engage à transmettre au vétérinaire les demandes au fur et à mesure qu'elles lui parviennent. Le vétérinaire prend contact avec les demandeurs afin de prendre les dispositions pour la stérilisation.

Article 9

Le vétérinaire procèdera à l'identification du chat comme étant stérilisé via une micropuce. Une petite encoche à l'oreille droite sera réalisée, dans le respect du bien-être animal, pour identifier le chat stérilisé.

Article 10

La présente convention est établie à dater du et pour une durée de 3 ans, reconductible moyennant renouvellement de la présente convention pour une période identique.

Article 11

La convention prend fin :

- au terme de l'année, sur simple courrier adressé à l'autre partie pour le 1^{er} janvier.
- par résiliation de l'une des parties, sur simple courrier adressé à l'autre partie, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Fosses-la-Ville,

En deux exemplaires dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

Date :

Le vétérinaire,

Dr J. VOISIN

La Directrice générale,
S. CANARD

Pour la Ville,

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

À HUIS CLOS

Enseignement *

18.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 6 février 2025

En vertu de l'art. L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme LECHIEN et M. BUCHET quittent la séance.

Développement local *

19.OBJET : Commission locale de Développement urbain (CLDU) - Désignation des membres représentant les habitants et les associations du quartier

Le Président clôt la séance à 20h10.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING